



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 7409

Texte de la question

M. Emmanuel Hamelin * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la difficulté de la mise en application le 1er janvier 2003, du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 statuant sur l'interdiction de vendre ou céder un véhicule pouvant contenir de l'amiante. En fait, le cas des « véhicules d'époque » qui sont des objets de collection à valeur patrimoniale, obéissant au critère et à l'exigence d'authenticité, c'est-à-dire qui n'ont pas subi d'altération ou de modification technique, mais qui contiennent de l'amiante dans une faible proportion, n'a pas été envisagé dans le texte de référence. Il lui rappelle que le parc des véhicules de collection, qui représente un patrimoine culturel important et un élément de mémoire technique et industrielle, ne couvre que moins de 1,5 % du parc des véhicules en circulation. De plus, si l'on tient compte du délai du fait du report de la date d'application du décret prévu initialement, on peut en toute logique admettre que ce délai correspond à l'estimation théorique de la dégradation des pièces automobiles contenant de l'amiante, du fait de leur usage. Aussi, il lui demande s'il envisage d'exclure les véhicules d'époque du champ d'application de ce décret, qui ne concernerait plus que les véhicules d'usage et si oui dans quels délais.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuel Hamelin](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7409

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4401

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 10165